

Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter Cheffe du Département fédéral de justice et police

3003 Berne

Par courriel à zz@bj.admin.ch

Paudex, le 22.09.2022 PAS

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous permettons de vous faire part de notre avis à ce sujet.

L'objectif du projet nous paraît digne d'être soutenu. En effet, à l'heure actuelle, en cas de surendettement, la situation n'est satisfaisante pour aucun des acteurs en présence: le débiteur est presque inéluctablement condamné à rester indéfiniment dans une situation d'endettement et les créanciers ne recouvrent que rarement leur dû. Des améliorations apparaissent donc nécessaires. Ainsi, nous acceptons globalement les modifications proposées, tout en formulant quelques remarques.

1. Procédure concordataire simplifiée

Pour les débiteurs qui ne sont pas soumis à la procédure par voie de faillite – c'est-à-dire les débiteurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce –, l'avant-projet prévoit une procédure concordataire simplifiée.

Ces simplifications sont essentiellement de nature procédurale: possibilité de renoncer aux assemblées de créanciers au profit de décisions par voie de circulation; non-prise en compte des créanciers qui ne se manifestent pas dans le délai imparti (c'est-à-dire qui ne font part ni de leur acceptation ni de leur refus) et possibilité pour le juge d'homologuer le concordat sans la tenue d'une audience judiciaire. A côté de cela, l'avant-projet supprime l'obligation de garantir le paiement intégral des créanciers privilégiés; le concordat devra toutefois disposer que les créances en question seront payées intégralement pendant l'exécution du concordat et avant les autres créances concordataires. Il en découle, selon le rapport explicatif, que «les créanciers privilégiés ne seront pas désavantagés par rapport à la situation actuelle, mais profiteront également de l'assainissement des dettes si la procédure est menée à terme». Cette affirmation ne paraît pas tout à fait exacte: la suppression de l'obligation de garantie implique par définition une diminution de la protection des créanciers privilégiés. Cependant, cette moindre protection n'est pas d'une ampleur telle qu'il faille s'y opposer.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch Ainsi, nous approuvons l'introduction de la procédure concordataire simplifiée.

On peut d'ailleurs légitimement se demander si certains des allégements ne devraient pas être adoptés aussi dans le cadre de la procédure concordataire ordinaire. On pense en particulier à la possibilité de renoncer à l'assemblée des créanciers, que le rapport explicatif présente expressément comme une simplification pour les créanciers davantage que pour le débiteur.

2. Procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes

L'avant-projet prévoit à côté de cela une procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes, qui combine les règles de la faillite et celles de la saisie: en plus des biens appartenant au débiteur au moment de l'ouverture de la faillite (masse de la faillite), tous les revenus qui dépassent le minimum vital du débiteur seront prélevés pendant la durée de la procédure, qui est de quatre ans, et affectés au paiement des créanciers de la faillite. La procédure se terminera par la libération du solde des dettes.

Pour bénéficier de cette procédure, le débiteur devra être durablement insolvable; il ne devra pas y avoir de perspective d'homologation d'un concordat ou de règlement amiable des dettes; le débiteur devra rendre vraisemblable qu'il ne contractera pas de nouvelles obligations non couvertes pendant la procédure et il ne devra pas avoir bénéficié d'une libération du solde des dettes au cours des quinze dernières années (autrement dit, le débiteur qui aura bénéficié de cette procédure ne pourra plus y recourir avant un délai de quinze ans).

L'office des faillites devra dresser, en plus de l'état de collocation, un plan d'assainissement des dettes donnant une vue d'ensemble aussi complète que possible des biens disponibles et des projections pour l'avenir, ainsi que le taux de remboursement escompté, le plan pouvant cependant préciser que le taux sera nul. Il indiquera au surplus les démarches que le débiteur a prévu d'entreprendre pour obtenir des revenus, étant toutefois précisé que, pour les débiteurs au chômage ou à l'aide sociale, l'office des poursuites ne vérifiera en principe pas cet élément, les services compétents étant censés l'avoir fait en amont. Si cela est sans doute vrai pour ce qui concerne les bénéficiaires d'indemnités de chômage, il n'en va pas nécessairement de même pour les personnes émargeant à l'aide sociale, les pratiques divergeant sensiblement d'un canton à l'autre.

Ainsi, la procédure proposée n'est pas tout à fait anodine, dès lors qu'elle prévoit, à l'échéance d'un délai de quatre ans, une forme de remise de dette forcée. Les cas dans lesquels il y aura des biens à saisir ne seront sans doute pas légion, puisque la procédure visera des personnes durablement insolvables et que, comme indiqué ci-dessus, les efforts fournis aux fins de trouver un emploi ne seront guère contrôlés. Autrement dit, rares seront les créanciers qui pourront récupérer ne serait-ce qu'une part de leur dû.

Force est néanmoins de constater que, en l'absence d'une telle procédure, les créanciers n'ont pas beaucoup plus de perspectives d'être désintéressés, de sorte que maintenir les débiteurs dans une situation inextricable ne présente d'intérêt pour personne. L'impossibilité de recourir à nouveau à la procédure d'assainissement avant un délai de quinze ans permet par ailleurs d'éviter les abus.

Nous pouvons ainsi approuver cette nouvelle procédure, à la condition toutefois que soit parallèlement introduite la prise en compte des impôts courants dans le calcul du minimum vital lors de saisies ordinaires. En effet, cette mesure permettrait d'éviter que certains débiteurs se trouvent dans une situation de poursuite perpétuelle et finissent pas recourir à la procédure d'assainissement.

On a bien pris note que le Conseil fédéral a décidé d'examiner cette question de façon séparée, souhaitant préalablement un état des lieux, dès lors que, «sur le plan technique, sa mise en œuvre demanderait des efforts importants et nécessiterait une analyse minutieuse». On relèvera toutefois que, dans le cadre du projet de procédure d'assainissement, il est expressément prévu que les impôts courants soient intégrés au minimum vital, sans que

d'insurmontables difficultés soient mises en avant: «Lors de la saisie en application de l'art. 93, al. 1, LP, les impôts courants ne sont toutefois pas compris dans le minimum vital, conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites et à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. En d'autres termes, si les anciennes dettes fiscales sont remboursées pendant la saisie du salaire, de nouvelles sont créées. Cette règle n'est pas compatible avec l'objectif de la procédure d'assainissement, qui est de permettre au débiteur de prendre un nouveau départ.» Ce qui tombe sous le sens dans le cadre de l'assainissement devrait aussi constituer une évidence s'agissant de la saisie ordinaire, même s'il en découle un surcroît de travail pour les offices. Avant de permettre au débiteur de «prendre un nouveau départ», il s'agit de lui éviter d'accumuler des dettes d'impôt qu'il n'a pas le choix de contracter et qu'il est de fait, sitôt saisi une première fois, dans l'impossibilité d'honorer.

3. Conclusion

Nous approuvons les simplifications en matière de concordat prévues pour les personnes non soumises à la poursuite par voie de faillite.

S'agissant de la procédure d'assainissement, nous pouvons y adhérer, mais sommes toutefois d'avis qu'il y a lieu de surseoir à son introduction, afin qu'elle soit examinée parallèlement à une prise en compte des impôts courants dans le minimum vital lors d'une saisie ordinaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Sophie Paschoud